

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA TANNERIE, RUE DU PORT AU BOIS ET QUAI
DE MARNE**

LE MAIRE DE DAMERY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande du 27/10/2023, de la société Ramery – 18 rue de la Fosse Chènevières – 51390 GUEUX, afin de solliciter l'autorisation de bloquer les rues de la Tannerie, le Quai de Marne et du Port au Bois à Damery, pour des travaux.

Pour la sécurité des usagers,

ARRETE

Art. 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sauf aux riverains, au droit des travaux, dans les rues de la Tannerie, Quai de Marne et la rue du Port au Bois, à partir du lundi 13 novembre et pour une durée de 4 semaines.

Art. 2 : Des barrières et des panneaux de signalisation seront mis en place par le pétitionnaire afin de matérialiser l'interdiction de circulation, le cheminement des piétons, ainsi que l'itinéraire de déviation.

Art. 3 : Les dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité et de protection civile.

Art. 4 : Toute détérioration ou désordre, durant la phase travaux, apporté au domaine public, devra faire l'objet de reprise à tort et aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Art. 5 : Le pétitionnaire prendra soin, en fin d'activité, d'assurer le bon repliement de ses installations de chantier, de sa signalisation et de ses matériaux ainsi qu'au nettoyage du domaine public concerné pour un rendu à l'identique.

Art. 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des réglementations en vigueur.

Art. 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'intéressé
- à la Brigade de Gendarmerie de DIZY- AY CHAMPAGNE
- au Corps des Sapeurs-Pompiers de la CCPC

Fait à Damery, le 30 octobre 2023

Le Maire,

Sandrine MIGNON

